

Procès verbal

Le lundi 02 mars 2026 à 20 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 26 février 2026, s'est réunie sous la présidence de Monsieur YVES RODIER.

Secrétaire de la séance : Monsieur Pierre-Henri SEGUIN

Présents : Monsieur YVES RODIER, Monsieur Pierre-Henri SEGUIN, Monsieur Julien VAYSSIER, Monsieur Vincent GELY, Monsieur Joël REVERSAT, Monsieur Jérémy SOLIGNAC

Représentés : Madame Sylvie DUBOIS représentée par Monsieur Julien VAYSSIER

Absents et excusés :

Ordre du jour :

- Délibération création d'un poste d'ATSEM
 - Délibération participation des communes. Année scolaire 2024/2025
 - Délibération aide départementale relative aux travaux de voirie attribué par commune destiné à la voirie d'intérêt communautaire
 - Délibération convention de maîtrise d'ouvrage avec la commune de Les Hermaux pour l'aménagement du carrefour d'entrée du village
- Questions diverses

Délibérations du conseil :

Avenant n°1 à la Convention de délégation du service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C) (N° DE_003_2026)

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal la convention de délégation du service public d'assainissement non collectif, qui a été actée par délibération n°D23.109 du 7 décembre 2023, afin de confier la gestion du service SPANC à la Communauté de Communes en attendant que le transfert de compétence assainissement non collectif à la CC ALCT soit effectif au 1^{er} janvier 2026. La convention a été signée en date du 8 février 2024.

La loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » a supprimé l'obligation du transfert des compétences eau potable et assainissement ainsi que les contraintes calendaires. Aussi les élus de la communauté de communes ont décidé de poursuivre les études en vue du transfert de la compétence assainissement non collectif mais sans définir la date effective. L'étude est en cours.

Il en résulte que ce transfert de compétence, n'est pas effectif, et il convient donc de repousser la date de fin de la convention au 31 décembre 2026, renouvelable par tacite reconduction jusqu'au transfert de la compétence.

Le projet d'avenant n°1 à la convention est joint en annexe.

Où l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BICCL-2024-345-0004 du 10 décembre 2024 portant modification des statuts de la communauté de communes AUBRAC LOT CAUSSES TARN,

VU la délibération D25.001 du 11 février 2025 validant le document reprenant les compétences et la définition de l'intérêt communautaire,

VU la convention financière du 7 décembre 2023,

VU la convention de délégation du service public d'assainissement non collectif du 8 février 2024,

APPROUVE le projet d'avenant à la convention de gestion ci-annexé,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces afférentes à cette opération et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

Convention de maîtrise d'ouvrage avec la commune des Hermaux pour l'aménagement du carrefour d'entrée du village (N° DE_005_2026)

Monsieur le Maire indique que la commune des Hermaux projette de réaliser l'aménagement du carrefour d'entrée du village (croisement de la RD 56 et VC1) pour lequel plusieurs partenaires sont impliqués : département, commune et communauté de communes.

Aussi, dans un souci d'efficacité et de simplification il est proposé de conventionner afin que la communauté de communes délègue pour ces travaux la maîtrise d'ouvrage à la commune des Hermaux moyennant le paiement forfaitaire maximum de 9 350 € qui a été estimé dans le cadre de l'élaboration du programme de voirie 2026.

Le projet de convention ci-annexé est présenté

Où l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal,

APPROUVE le projet de convention ci-annexée,

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention qui sera proposée et à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Délibération : adoptée

Convention de prestation de service technique de la CCALCT pour le compte des communes (N° DE_002_2026)

L'article L5211-4-1 précise que les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Compte tenu des départs en retraite de deux agents des services techniques de la communauté de communes (départ en novembre 2025 et juin ou septembre 2026), les membres du bureau communautaire réunis le 13/10/2025 ont décidé d'évaluer les besoins des petites communes de la CCALCT pour d'éventuelles missions de prestations de service réalisées par la communauté de communes ainsi que le nombre d'heures annuel sur la base duquel elles seraient susceptibles de s'engager.

Ces prestations de services ont pour but de répondre aux besoins des communes de petite taille qui ne disposent pas d'agent technique et ne trouvent pas d'entreprise disponible pour réaliser ces « petits travaux ».

Plusieurs communes ont confirmé leur intérêt et leur engagement à raison de 800 heures facturées environ, minimum pour permettre la constitution d'une équipe d'agent polyvalent.

En effet, la constitution de cette équipe implique le recrutement d'un agent afin de constituer une équipe de deux agents polyvalents avec l'agent actuellement en place.

Les missions à assurer pour la communauté de communes (remplacement des déchetteries : congés et les lundis à Trémolet, entretien des espaces verts et bassins des eaux pluviales du PAE DE LA TIEULE, rebouchage de trous sur la voirie, entretien de la crèche de La Canourgue...) ne justifient pas à elles seules la constitution d'une équipe de deux agents. D'où la nécessité d'un engagement des communes d'avoir recours à un minimum de prestation facturées réalisées par cette équipe.

Au vu de ces éléments le conseil communautaire réuni le 30 octobre 2025 a décidé de constituer une équipe de deux agents polyvalents de la CC ALCT qui assurera les missions relevant de la compétence communautaire ainsi que des prestations de service pour le compte des communes sous réserve d'un engagement formel et préalable qui justifie d'un minimum de 800 heures environ de prestations annuelles facturées à l'ensemble des communes.

L'équipe d'agents polyvalents de la CC ALCT pourra réaliser les prestations suivantes :

- Petits travaux de maçonnerie ;
- Petits travaux d'entretien de la voirie communale et chemins ruraux (curage des fossés, bouchage de nids de poule, réalisation et entretien des coupes d'eau...) ;
- Entretien des espaces verts, passage du coupe fil en bordure du domaine public...
- Tout petits travaux d'entretien à définir avec le responsable technique.

La communauté de communes fournira les « consommables » pour l'entretien de la voirie, des espaces verts. Ils seront facturés à prix coûtant par la communauté de communes à la commune.

La demande d'intervention ne pourra être inférieure à la ½ journée.

Le tarif des prestations est fixé à 35€ par heure par agent (soit 70€/heure pour une équipe de deux agents). Le temps d'encadrement par le responsable technique n'est pas facturé.

Le temps des trajets des agents de l'équipe technique ne sont pas facturés, ni le temps d'encadrement et administratif.

Il est donc proposé au conseil municipal la signature d'une convention d'une durée de sept ans (1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2031) qui précise l'engagement de la commune pour un minimum d'heures de prestations annuelles.

Où cet exposé, le conseil municipal :

Considérant les besoins sur la commune,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou toute personne qui lui serait valablement déléguée à signer la convention de prestation de service technique proposée par la CCALCT,
- ENGAGE la commune pour un minimum de 35 heures de prestations annuelles,
- DIT que les crédits afférents seront prévus au budget primitif à l'article **6216**.

Délibération : adoptée

Création d'un emploi permanent d'Atsem principal de 2ème classe à temps non-complet (N° DE_001_2026)

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du départ à la retraite de l'agent occupant le poste d'Atsem auprès de l'école Saint Roch, il convient de procéder à son remplacement.

En outre, aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent pas.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 23 octobre 2025,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent d'Agent territorial spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles (catégorie C) à temps non-complet à raison de 22,84 heures hebdomadaires annualisées (22,84/35èmes) pour assurer les fonctions d'ATSEM (assistance technique et éducative de l'enseignant ; accueil, animation et hygiène des jeunes enfants ; préparation et mise en état de propreté des locaux et matériels utilisés par les enfants).

Le Maire propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi permanent d'Agent territorial spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles (catégorie C) à temps non-complet à raison de 22,84 heures hebdomadaires annualisées (22,84/35èmes) à compter du 1er juin 2026, pour assurer les fonctions d'ATSEM (assistance technique et éducative de l'enseignant ; accueil, animation et hygiène des jeunes enfants ; préparation et mise en état de propreté des locaux et matériels utilisés par les enfants).

Le tableau des emplois serait ainsi modifié à compter du 1er juin 2026,

Filière : Filière sociale

Cadre d'emplois : Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Catégorie hiérarchique : Catégorie C

Grade : **Agent territorial spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles** :

- ancien effectif : 1

- nouvel effectif : 1

Le Conseil décide également qu'en cas de recours éventuel à un agent contractuel sur le fondement de l'article L 332-8 (3°) du Code général de la fonction publique (emplois en l'absence de corps de fonctionnaires de l'Etat susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes, emplois lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants). L'agent non-titulaire percevra une rémunération assise sur l'un des indices majorés de l'échelle indiciaire du grade de base correspondant à l'emploi créé, en vigueur à la date de la conclusion du contrat.

Cette rémunération sera éventuellement complétée par le régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

Le montant de la rémunération totale étant déterminé par l'autorité territoriale en prenant en compte :

- la limite de la grille indiciaire indiquée ci-dessus,
- les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice,
- la qualification détenue par l'agent (diplômes ou niveau d'étude),
- l'expérience professionnelle de l'agent

Cet agent contractuel devra justifier du CAP petite enfance.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter la création de l'emploi ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, articles 6411,6450.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Télerecours », accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Délibération : adoptée

Aide départementale relative aux travaux de voirie attribué par commune destiné à la voirie d'intérêt communautaire (N° DE_004_2026)

Monsieur le Maire rappelle par courrier du 19 décembre 2025, Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Lozère a fait part de la décision du Conseil Départemental lors de la cession du 18 décembre 2025 relative aux moyens financiers destinées à la solidarité financière avec les collectivités locales. Ainsi, la Programmation 2026 du gros entretien et de l'aménagement de la voirie communale et ou intercommunale et les modalités d'accompagnement correspondantes ont été définies.

Le taux maximum de subvention du Département est fixé à 50% du montant HT de l'opération plafonné à une enveloppe répartie entre les collectivités en fonction du linéaire de voirie 2024.

Il en résulte pour les communes de la CC ALCT la répartition suivante :

<u>Communes</u>	<u>Plafond d'aide 2025</u>
BANASSAC CANILHAC	20 798
LA CANOURGUE	52 902
LA TIEULE	6 906

LAVAL DU TARN	9 569
LES HERMAUX	7 723
LES SALCES	3 140
ST GERMAIN DU TEIL	16 025
ST PIERRE DE NOGARET	10 291
ST SATURNIN	5 695
TRELANS	6 863
CHANAC	20 647
CULTURES	2 344
ESCLANEDES	5 915
LES SALELLES	6 446
LE MASSEGROS	53 295
TOTAL	228 559

Le Conseil Départemental a précisé qu'il appartenait aux communes et communautés de communes de proposer la répartition de l'aide départementale.

Lors du bureau communautaire du 22 janvier 2026 puis celui du 10 février 2026 il a été décidé, pour l'année 2026, que pour l'ensemble des communes de la communauté de communes la totalité de l'aide départementale sera destinée à la voirie d'intérêt communautaire et allouée à la communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn :

Où l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE que pour l'année 2026, la totalité de l'aide départementale pour la commune de Les Hermaux sera destinée à la voirie d'intérêt communautaire et allouée à la communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn.

DEMANDE au Conseil départemental d'intégrer ces dispositions,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces afférentes à cette opération et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Délibération : adoptée

Monsieur YVES RODIER
Président de séance

Monsieur Pierre-Henri SEGUIN
Secrétaire de séance

